

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 06-396-1929 relatif aux conditions d'âge pour l'exercice des charges d'huissier près la juridiction européenne.

n° 06-396-1929

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
14 novembre 1929

Numéro JO  
n° 396 du 30/11/1929

Date du numéro  
30 novembre 1929

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les décrets des 4 février 1994 article 23, et 25 juillet 1924, article 4, portant réorganisation du Service judiciaire de la Côte française des Somalis

**Vu** es arrêtés locaux en date du 3 juin 1912, article 1er, 30 novembre 1921, article 1er, et 20 juin 1929, article 14, réglementant les fonctions d'huissier près des tribunaux français de Djibouti

**Vu** l'arrêté en date du 26 avril 1920, article 4, portant réorganisation des cadres locaux

Considérant qu'en raison des nécessités du service et de l'insuffisance du personnel des cadres locaux, il y a lieu de ramener à 22 ans l'âge-limite fixé par les arrêtés ci-dessus des 3 juin 1912, 30 novembre 1921 et 20 juin 1929, et de modifier en conséquence le dernier en date, en son article 14

Sur la proposition du chef du Service Judiciaire,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'article 14 de l'arrêté local en date du 28 juin 1929 est modifié ainsi qu'il suit : « L'agent appelé à remplir les fonctions d'huissier près les tribunaux français de la colonie est choisi parmi les employés de l'administration locale, âgés de 22 ans révolus ».

#### Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

**G. COCHARD.**